



ASSURANCE-INVALIDITE FEDERALE (AI)

La loi fédérale sur l'assurance-invalidité a pour but principal d'aider les personnes atteintes d'une invalidité physique, mentale ou psychique à **améliorer ou à retrouver leur capacité de gain.**

> Mesures professionnelles

Pour atteindre ce but, l'assurance-invalidité dispose de mesures professionnelles. Voici quelles en sont les principales :

1. Formation initiale

Cette mesure s'adresse à des assurés souffrant d'une atteinte à la santé congénitale ou victimes d'un problème de santé qui les empêche de mener à terme leur premier cursus de formation professionnelle. Ces personnes peuvent bénéficier de la prise en charge des frais supplémentaires liés à une formation initiale. Ces mesures sont assorties de la perception d'une indemnité journalière dont le droit commence au plus tôt le premier jour du mois qui suit le 18^{ème} anniversaire.

2. Reclassement professionnel

Les personnes qui sont actives sur le marché du travail mais ne peuvent plus, totalement ou partiellement exercer leur activité habituelle ont la possibilité de bénéficier d'un accompagnement dans la mise en place d'une nouvelle formation. Les frais relatifs à cette mesure, ainsi que la perception d'une indemnité journalière sont pris en charge par l'assurance-invalidité.

3. Aide au placement

Il s'agit d'une aide personnalisée pour retrouver un emploi, avec la possibilité de verser au nouvel employeur une allocation d'initiation au travail sur une période de 6 mois au maximum.

4. Détection et intervention précoces

Ce système permet à un certain nombre de partenaires gravitant autour d'une personne atteinte dans sa santé d'annoncer à l'assurance invalidité des situations se caractérisant par des absences répétées ou une période d'incapacité de travail de 4 semaines au moins. Après un rapide examen par un spécialiste de la détection précoce de l'AI, la personne est encouragée, le cas échéant, à déposer une demande AI en bonne et due forme.

Dès le dépôt de la demande, on peut lui proposer un programme qui vise à la soutenir et à la stimuler en vue d'une réinsertion professionnelle ultérieure. Cette mesure n'est pas assortie du versement d'une indemnité journalière. L'assurance invalidité émet une décision de principe après cette période et octroie, le cas échéant, des mesures professionnelles classiques (mesures de réadaptation professionnelle ou aide au placement).

5. Mesures de réinsertion

Les mesures de réinsertion de l'AI s'adressent à des personnes ayant un potentiel de réadaptation, mais dont l'état psychique n'est pas encore suffisamment stable pour envisager un retour direct dans une activité professionnelle, ni pour entreprendre une formation professionnelle.

Ces mesures peuvent être organisées et mises en place dans des structures spécifiques ou directement en entreprise.

Dans le 1^{er} cas de figure, on vise d'abord à encadrer la personne, puis à la stimuler progressivement de façon à lui permettre d'atteindre les exigences normales du monde de l'entreprise ou celles de la formation professionnelle.

Dans le 2^{ème} cas de figure, on place en entreprise des personnes qui seront alors encadrées par des professionnels spécialisés (coachs) qui feront le lien entre la personne et l'entreprise de façon à lui permettre de manière progressive d'atteindre le niveau minimum d'exigence du monde économique.

Ces mesures ne doivent pas durer plus d'une année, elles peuvent exceptionnellement être prolongées d'une année supplémentaire. Le droit est limité à deux ans dans la vie d'une personne.

➤ **Rente d'invalidité**

Lorsque la réadaptation professionnelle ne permet pas de retrouver la capacité de gain antérieure, la rente est destinée à compenser, jusqu'à un certain point, la perte de gain causée par l'invalidité.

La rente est allouée au plus tôt dès le premier jour du mois qui suit le 18^{ème} anniversaire. Les personnes qui ont droit à une rente de vieillesse n'ont pas ou n'ont plus droit à la rente d'invalidité.

Les rentes AI sont échelonnées comme suit :

Degré d'invalidité	→	De 40% à 49%	quart de rente
	→	De 50% à 59%	demi-rente
	→	De 60% à 69%	trois-quarts de rente
	→	Dès 70% et plus	rente entière

En général, le droit à la rente est ouvert dès que l'assuré a subi une incapacité de travail de 40% au moins durant une année sans interruption notable, mais au plus tôt 6 mois après le dépôt de la demande.

➤ **Allocation pour impotent**

Est réputée impotente la personne qui a besoin de l'aide d'autrui pour accomplir les actes courants de la vie (*se laver, se vêtir, se nourrir, se déplacer, etc.*) ; l'allocation est proportionnelle au degré faible, moyen ou grave de l'impotence.

En général, le droit à l'allocation pour impotent est ouvert dès que l'assuré a présenté une impotence significative durant une année sans interruption notable.

➤ **Mesures médicales**

L'assurance-invalidité couvre les frais de traitement de certaines affections de naissance jusqu'à 20 ans révolus.

➤ **Délai pour le dépôt d'une demande**

Il n'y a pas de délai pour déposer une demande AI.

POUR TOUS RENSEIGNEMENTS

Prière de vous adresser à

- l'Office AI pour le canton de Vaud, tél. 021 925 24 24 / info@aivd.ch / www.aivd.ch
- votre agence communale d'assurances sociales



Agence d'assurances sociales
Rue de Lausanne 23
1028 Prévèrenges

Décembre 2010